

**DÉCISION N° 2024-036 DU 28 MARS 2024**

**PORTANT APPROBATION DU PLAN D' ACTIONS EN MATIERE DE LUTTE  
CONTRE LA FRAUDE ET CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE  
FINANCEMENT DU TERRORISME POUR L' ANNÉE 2024 DE LA SOCIÉTÉ LA  
FRANÇAISE DES JEUX POUR SON ACTIVITE SOUS DROITS EXCLUSIFS**

Le collège de l' Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l' Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l' utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;

Vu la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l' utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

Vu le code monétaire et financier, notamment le Titre VI de son Livre V ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-2, L. 320-3 et L. 320-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l' ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d' argent et de hasard en ligne, notamment le X de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d' application du contrôle étroit de l' Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l' encadrement de l' offre de jeux de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain, notamment son article 3 et le I de son article 20 ;

Vu l' arrêté du 9 septembre 2021 définissant le cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la décision n° 2023-054 du 23 mars 2023 portant approbation du plan d' actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour l' année 2023 de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour son activité sous droits exclusifs ;

Vu la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX du 31 janvier 2024 tendant à l' approbation de son plan d' actions pour l' année 2024 en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 28 mars 2024,

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, les opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés concourent à la réalisation des objectifs de la politique de l'Etat en ce domaine, dont celui énoncé au 3° de l'article L. 320-3 du même code consistant « à prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ». Ils contribuent ainsi à la réalisation de l'objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. A cette fin, le 9 bis de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier range l'opérateur de jeux et de paris autorisé sur le fondement de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises parmi les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

2. L'annexe I du décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 susvisé réaffirme au 4° de son article 4 l'obligation pour la société LA FRANÇAISE DES JEUX de contribuer à la réalisation de l'objectif mentionné au 3° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. A cette fin, les premier et deuxième alinéa de l'article 6 de cette annexe prévoient notamment : « Pour la commercialisation de ses jeux sous droits exclusifs, FDJ peut autoriser, conformément à la réglementation applicable, des personnes privées à exploiter des postes d'enregistrement de jeux de loterie et de paris sportifs. / FDJ s'engage à mettre en œuvre un programme de formation de ces personnes aux enjeux liés au respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure ».

3. Le I de l'article 20 du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 susvisé dispose : « La Française des jeux est tenue de s'assurer que les contrats qu'elle conclut avec les personnes autorisées à exploiter un poste d'enregistrement de jeux de loterie ou de paris sportifs conformément aux dispositions des articles R. 322-18-1 à R. 322-18-3 et des articles R. 322-22-1 à R. 322-22-3 du code de la sécurité intérieure mettent à la charge de celles-ci les obligations de prendre les mesures et d'accomplir les diligences nécessaires à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 320-4. Elle veille à ce que le non-respect de ces obligations donne lieu à des sanctions proportionnées ».

4. Aux termes des alinéas 2 à 4 du X de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée : « Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie, pris sur proposition de l'Autorité, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs et des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, un cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. / Les opérateurs soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / L'Autorité nationale des jeux évalue les résultats des actions menées par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne et les opérateurs titulaires de droits exclusifs en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et peut leur adresser des prescriptions à ce sujet ».

5. L'article 3 du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 susvisé dispose : « Avant le 31 janvier de chaque année, les opérateurs titulaires de droits exclusifs soumettent à l'approbation de l'Autorité nationale des jeux leur plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment pour leurs activités de jeux. Ce plan présente les actions des opérateurs titulaires

*de droits exclusifs en matière de prévention des risques d'exploitation des jeux d'argent et de hasard à des fins frauduleuses, ainsi qu'en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Il rend compte de l'exécution du plan d'actions de l'année précédente tel qu'approuvé par l'Autorité nationale des jeux ».*

6. Pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, l'arrêté du 9 septembre 2021 définissant le cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précise la structure et le contenu des plans d'actions que les opérateurs agréés ou titulaires de droits exclusifs doivent lui soumettre pour approbation. Cet arrêté prévoit que ces plans comprennent, d'une part, un bilan des actions qu'ils ont conduites au cours de l'année précédente, notamment au regard des prescriptions que l'Autorité a pu leur adresser pour cet exercice, et, d'autre part, l'exposé des mesures qu'ils entendent mettre en œuvre durant l'année en cours afin de concourir à cette lutte. Ces plans doivent mettre en évidence la bonne compréhension par les opérateurs des risques auxquels leur activité est exposée, compréhension que les analyses nationale et sectorielle des risques ont vocation à guider, et comporter la description des mesures concrètes qu'ils entendent prendre pour identifier, prévenir, supprimer ou atténuer ces risques et s'acquitter, le cas échéant, de l'obligation déclarative prévue par l'article L. 561-15 du code monétaire et financier.

7. Les règles qui précèdent doivent être lues à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, l'institution d'un monopole constitue une mesure particulièrement restrictive de ces libertés, qui ne peut donc être justifiée que par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figure la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'Etat membre qui se prévaut d'une telle raison impérieuse doit mener une politique cohérente et systématique au regard de celle-ci, en exerçant notamment un contrôle continu et concret sur les opérateurs dont il régule l'activité.

8. Il résulte des dispositions qui précèdent que l'Autorité nationale des jeux, autorité administrative d'un Etat membre, doit s'assurer que le plan d'actions d'un opérateur titulaire de droits exclusifs d'une part, traduit son engagement à lutter efficacement contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et, d'autre part, expose les actions concrètes, cohérentes, adaptées et proportionnées qui sont destinées à lui permettre d'atteindre cet objectif.

9. Eu égard aux informations qu'elle a recueillies auprès des autorités publiques compétentes en matière de lutte contre la fraude, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, à savoir la Direction générale du Trésor, le service à compétence nationale TRACFIN et le Service Central des Courses et des Jeux, l'Autorité a notamment attaché, lors de l'examen du plan qui lui a été soumis au titre de l'année 2024, une importance particulière aux moyens déployés pour prévenir et atténuer les conséquences du jeu anonyme en réseau physique de distribution, à la cohérence de son activité déclarative avec les risques auxquels cet opérateur est exposé, ainsi qu'aux contrôles menés par celui-ci sur ses détaillants et aux sanctions prononcées à leur issue contre ces derniers.

10. **En l'espèce**, il résulte des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que le plan d'actions « *lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* » de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2024 et pour son activité sous droits exclusifs reflète sa volonté de se conformer à l'objectif mentionné au 3° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

**11. Concernant les actions menées durant l'année 2023**, l'Autorité relève que la société LA FRANÇAISE DES JEUX a respecté la prescription émise dans la décision du 23 mars susvisée en prévoyant la possibilité de demander à ses joueurs la production de tout document probant lui permettant de tracer l'origine des fonds utilisés et, ce faisant, de lever ou de renforcer les soupçons les concernant. Plus largement, l'Autorité note que la société LA FRANÇAISE DES JEUX a mené une politique d'entreprise globale, cohérente et volontariste en matière de prévention et de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Pour ce faire, elle a achevé son plan de formation professionnelle de ses détaillants. Elle a, de plus, augmenté le nombre de contrôles spécifiquement dédiés au respect par ses détaillants des obligations relatives à la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle a également réussi à identifier, grâce à son dispositif d'ingénierie d'alertes, plusieurs milliers de joueurs susceptibles de se livrer à des pratiques de fractionnement des mises pour échapper au seuil déclenchant la vérification de leur identité. Enfin, le fonctionnement de ses dispositifs de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a permis à la société LA FRANÇAISE DES JEUX de maintenir un bon niveau de qualité des déclarations effectuées au service TRACFIN.

**12. Concernant le plan d'actions de l'opérateur prévu pour l'année 2024**, l'Autorité souligne que plusieurs de ces actions marquent de nouvelles avancées en matière de prévention et de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ainsi, notamment, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a prévu de renforcer encore le programme de formation professionnelle à destination de ses collaborateurs en charge de l'exécution des examens renforcés déclenchés en réaction à la détection d'atypismes dans l'activité de jeu. Elle entend également mener une étude sur l'efficacité globale de ses dispositifs, notamment de celui qui concerne les inspections des points de vente. Enfin, l'opérateur annonce avoir l'intention de modifier son analyse des risques en y intégrant un indicateur géographique et ainsi procéder à une segmentation plus efficiente de ses points de vente.

**13.** Des efforts supplémentaires doivent toutefois être fournis par l'opérateur en ce qui concerne le contrôle de ses détaillants afin de renforcer encore le concours qu'il apporte à la réalisation de l'objectif fixé au 3° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Ainsi, s'il ressort de l'instruction que la société LA FRANÇAISE DES JEUX a augmenté le nombre de contrôles réalisés en 2023, il importe que cet accroissement se poursuive en 2024 et soit à la mesure du nombre attendu, tant des sanctions à l'encontre de ses détaillants que des déclarations de soupçons, pour un opérateur titulaire de droits exclusifs agissant dans un secteur, notamment celui des paris sportifs en réseau physique de distribution, présentant un risque élevé de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme selon la dernière analyse des risques publiée par l'Autorité le 29 mars 2023. En outre, l'Autorité observe que les sanctions prononcées par l'opérateur à l'encontre des détaillants ont très majoritairement consisté en de simples mises en demeure. Il importe pourtant que les sanctions infligées par l'opérateur à ses détaillants soient dissuasives, adaptées et proportionnées à la gravité du manquement constaté, le cas échéant dès le premier manquement. En cas de manquement grave d'un détaillant à ses obligations, il incombe à l'opérateur d'infliger à celui-ci une sanction plus sévère parmi celles prévues au contrat qui peut, si les circonstances le justifient, consister en la résiliation de celui-ci.

**14.** Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2024 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité, sous réserve de la prescription énoncée à l'article 2 de la présente décision.

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour l'année 2024 de la société LA FRANÇAISE DES JEUX, sous réserve de la mise en œuvre effective de la prescription énoncée à l'article 2.

**Article 2 :** La société LA FRANÇAISE DES JEUX poursuit ses actions de contrôle de ses points de vente et applique, comme le prévoit le contrat qui la lie à ses détaillants, une politique de sanctions proportionnée et dissuasive et ce, dès le premier manquement constaté.

**Article 3 :** Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 28 mars 2024.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 3 avril 2024*